



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2023 _ N° 14/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CHENES VERTS
DEVANT L'ECOLE MAILLAUDE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la demande de la directrice de l'école Mourre de Sève,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le départ et l'arrivée des élèves des écoles Maillaude et Mourre de Sève en classe de neige, il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des deux bus prévus pour le transport,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du départ des élèves des écoles Maillaude et Mourre de Sève en classe de neige, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Chênes Verts, devant l'école élémentaire Maillaude, sur l'espace délimité par des barrières :

- Pour le départ : du **DIMANCHE 29 JANVIER 2023 à 14H00** au **LUNDI 30 JANVIER 2023 à 10H00**
- Pour l'arrivée : le **VENDREDI 3 FEVRIER 2023 de 14H00 à 19H00**

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement des deux bus de transport des élèves.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 janvier 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 13/01/23
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT